

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

NOVEMBRE 2022 - JANVIER 2023

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Demande présentée par la société PLACOPLÂTRE, portant sur une autorisation environnementale (ICPE) en vue l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Coubron (93470) et Vaujours (93410)



Commission d'enquête :

Président : M. Jean-François BIECHLER

Membres : Mme Catherine MARETTE – Mme Marie-Françoise SEVRAIN –
M. Jean-Luc ABIDAT – M. Jordan BONATY

SOMMAIRE

PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1. Objet de l'enquête	3
2. Nature et caractéristiques du projet	4
CONCLUSIONS MOTIVEES	7
1. Contexte général	7
2. S'agissant de la publicité et du déroulement de l'enquête	7
3. S'agissant de l'aspect formel du dossier d'enquête	8
4. S'agissant de la concertation préalable	10
5. S'agissant de la pertinence du projet	10
6. S'agissant de la pollution radiologique résiduelle	12
7. S'agissant de la pollution pyrotechnique résiduelle.....	13
8. S'agissant des impacts sur les eaux	14
9. S'agissant des impacts sur le sol et sous-sol.....	14
10. S'agissant des impacts sur la biodiversité	15
11. S'agissant des impacts sur le paysage	16
12. S'agissant des impacts sur les déplacements	17
13. S'agissant du défrichement et des mesures ERC	18
14. S'agissant des nuisances liées à l'exploitation	19
15. S'agissant des risques industriels	19
16. S'agissant du bilan carbone et Gaz à effet de serre.....	20
17. S'agissant de la dérogation aux espèces protégées	21
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	24

PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Objet de l'enquête

L'enquête publique unique concerne les demandes, présentées par la société PLACOPLÂTRE, portant d'une part sur une autorisation environnementale qui vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) et d'autre part sur la modification de l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique sur les communes de Courbon (93470), Vaujours (93410) et Courtry (77181).

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes :

- **2510-1 : « exploitation de carrières » (régime de l'autorisation) ;**
- **2515-1-a : « installation de concassage d'une puissance de 800 kW » (régime de l'enregistrement) ;**
- **2930-1 : « atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 300 m² » (non classable).**

La demande d'autorisation environnementale est assortie de trois procédures connexes, dites « procédures embarquées » :

- Une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature des IOTA concernées sont les suivantes :
 - **2.1.5.0 : « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », (régime de l'autorisation) ;**
 - **3.2.3.0 : « plans d'eau, permanents ou non », (régime de la déclaration) ;**
 - **3.3.1.0. : « assèchement de zones humides », (non classable).**
- Une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha au titre du code forestier,
- Une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres L'article L.411-2 du code de l'environnement soumet la demande à « trois conditions cumulatives : il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la réalisation du projet ; la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ».

L'autorisation environnementale projetée nécessite la modification des servitudes d'utilité publique fixées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005.

L'Autorité Organisatrice de l'Enquête est, dans ce cas, la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises par arrêtés conjoints des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. Il s'agira soit d'un arrêté d'autorisation environnementale et d'un arrêté de modification des servitudes d'utilité publique, assortis du respect de prescriptions, pris au titre du code de l'environnement, soit d'un refus d'autorisation et de modification des servitudes d'utilité publique.

Les préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne statueront sur les demandes d'autorisation environnementale dans les 3 mois suivants la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

2. Nature et caractéristiques du projet

Le projet de la société Placoplâtre, présenté dans ce dossier, consiste à exploiter une carrière de gypse, destiné à la fabrication de produits à base de plâtre.

Cette exploitation se déroulerait à ciel ouvert, à partir de la carrière existante d'Aiguisy.

De plus, elle concernera les terrains de l'ancien fort de Vaujours, aujourd'hui en cours de démolition. Cette exploitation transformera la friche industrielle du site du fort de Vaujours en exploitation de carrière de gypse puis restituera un espace naturel et paysager.

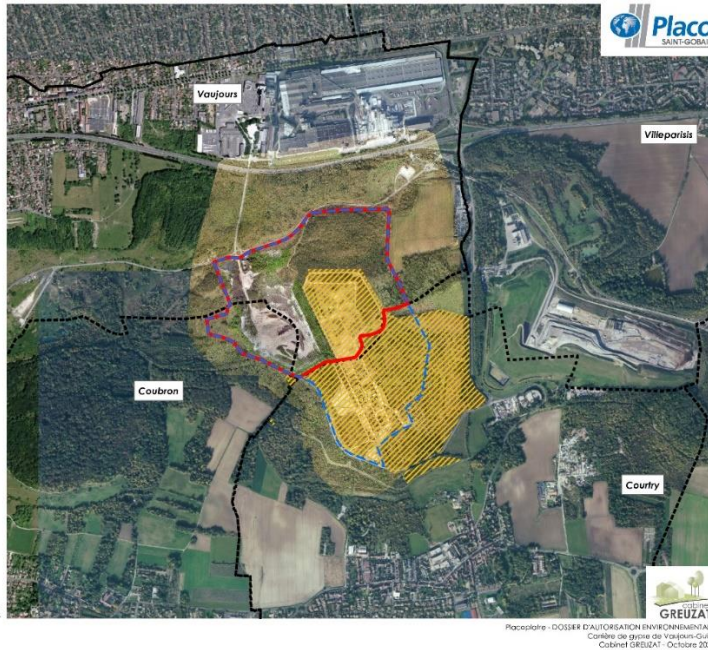
L'exploitation est envisagée en 2 phases, sur 2 périmètres :

Le périmètre ICPE, d'environ 43 ha, sur les territoires communaux de Vaujours et de Coubron.

Ce périmètre englobe l'ancienne carrière d'Aiguisy, un secteur naturel boisé et la partie du fort de Vaujours situé dans le département de Seine-Saint-Denis.

L'exploitation de cette 1^{ère} phase, est sollicitée sur 30 ans dans la présente demande d'autorisation environnementale.

PRESENTATION DES PERIMETRES
PRINCIPAUX DU DOSSIER
1/10 000



Le périmètre d'étude s'étend sur 20 ha supplémentaires.

Ce périmètre comprend le périmètre ICPE décrit ci-dessus ainsi qu'une partie du fort de Vaujours situé sur la commune de Courtry, dans le département de la Seine-et-Marne.

L'exploitation de cette deuxième phase n'est pas l'objet de la présente enquête publique.

En effet, avant d'envisager l'exploitation de ce secteur, démolitions et dépollutions devront être complétées et **une nouvelle demande d'autorisation environnementale** devra être déposée, d'ici 10 ans environ.

Ainsi le présent dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière comprend une partie « Demande d'autorisation environnementale » qui se limite au périmètre ICPE.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble du périmètre d'étude afin de prendre en compte le projet dans sa globalité.

Cette étude d'impact devra faire l'objet d'une mise à jour, lors de la nouvelle demande d'autorisation environnementale, pour l'exploitation de la 2^{ème} phase du projet.

Ce projet est décrit comme essentiel pour la société Placoplâtre, car il permet d'assurer l'alimentation de l'usine stratégique, située à Vaujours, au voisinage immédiat du projet et est également un atout économique majeur (outil industriel de proximité) pour le territoire qu'il conviendrait de pérenniser.

D'un point de vue environnemental, ce projet permettrait l'aménagement d'un espace naturel et paysager, dans la continuité des réaménagements réalisés depuis plus de 20 ans, et la finalisation de la réhabilitation de l'ancien site du fort de Vaujours autrefois occupé par l'armée puis par le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA).

Après une phase concertation en 2018, l'information des élus, l'assistance de bureaux d'études spécialisés et des échanges avec l'administration ainsi que les

autorités chargées d'assurer le contrôle et l'information du public notamment l'ASN et l'ARS.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné et analysé notamment toutes les observations du public, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe IDF) et enfin pris en compte les observations et réponses de la société Placoplâtre dans son mémoire en réponse, la commission d'enquête en tire les conclusions motivées suivantes :

1. Contexte général

Le projet de carrière à ciel ouvert de Placoplâtre est situé en totalité dans le périmètre de la Butte de l'Aulnoy.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de France de 2013 (SDRIF 2013) précise que la Butte de l'Aulnoy est à la fois, un gisement de gypse d'Intérêt National et une réserve importante pour la biodiversité incluant des corridors écologiques. Il note également que cette zone peut faire l'objet de conflits d'usage entre une exploitation du gypse de manière optimale et la préservation de la biodiversité.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le projet de carrière à ciel ouvert de Placoplâtre Vaujours / Guisy est **manifestement un exemple** d'un tel conflit qui convient d'analyser.

2. S'agissant de la publicité et du déroulement de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies dans l'arrêté interpréfectoral N°2022/2263 du 13 octobre 2022.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée lundi 14 novembre 2022 au samedi 7 janvier 2023 inclus après prolongation de l'enquête, soit pendant 55 jours consécutifs, il apparaît que :

- La publicité par affichage a été installée dans les délais et maintenue pendant la durée de l'enquête et sa prolongation (Trois constats d'huissiers ont été effectués) ;
- Les publicités légales dans les journaux ont été faites pour le premier et deuxième avis d'enquête ainsi que pour celui de la prolongation ;
- La publicité sur internet a été assurée sur les sites des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine et Marne .
- Un boitage a été réalisé sur les trois communes directement impactées par le projet (Vaujours, Coubron et Courtry) ;
- Seize registres d'enquête papier, des dossiers complets pour trois communes ou allégés pour douze communes, des plaquettes de présentation et un flyer sur l'enquête publique ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête (Préfecture de Bobigny – 93) et dans les 15 communes concernées par le projet et situées dans le rayon d'affichage ;
- Ce dossier était consultable en ligne sur un site numérique dédié :
<https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujours-guisy> ;
- Une adresse internet dédiée a été accessible :
carriere-gypse-vaujours-guisy@mail.registre-numerique.fr ;
- Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public ;

- Un accès informatique a été mis en place au siège de l'enquête et dans les quinze lieux d'enquête ;
- Vingt-quatre permanences ont été tenues dans les lieux d'enquête pour recevoir le public dont plusieurs le samedi matin ;
- Trois réunions d'information et d'échange avec le public ont été organisées à Vaujours, Courtry et en préfecture de Bobigny ;
- Le site internet a reçu **2231** visites pour **1351** visiteurs ;
- Durant cette enquête, **236** observations ont été déposées par les trois voies possibles : Courrier, Internet et registres papiers ;
- Aucune incident notable n'a été noté pouvant altérer le bon déroulement de l'enquête.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que tant les modalités de publicité de l'enquête que le déroulement de celle-ci ont été satisfaisantes.

3. S'agissant de l'aspect formel du dossier d'enquête

Dans un premier temps, la commission note que les critiques émises par le public s'attachent aux qualités attendues pour un dossier d'enquête, en termes de **lisibilité, d'informations « sincères et justifiées », ou de complétude** des éléments nécessaires à la compréhension de pièces, le public déplorant des insuffisances d'informations, voire des absences de documents, des manques de justification dans l'exposé des faits, des données non actualisées, voire inexactes, des interprétations biaisées, voire des contradictions.

Dans un second temps, la commission a identifié deux critiques plus radicale du public : l'une fait référence à la **Charte de l'environnement**, en estimant que trop d'inexactitudes ne lui permettent pas d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et que cela constitue un déficit d'informations sur des éléments structurants du projet entretenant « une opacité de fait sur le projet », contraire à l'enjeu démocratique d'informations aux habitants., l'autre en référence au **principe de précaution**, en estimant qu'au nom d'intérêts supérieurs, que les risques générés par le projet sur l'environnement ne sont pas suffisamment et contradictoirement mesurés, notamment en termes de comparaison de solutions alternatives aux choix d'une exploitation à ciel ouvert.

Sur la forme, le maître d'ouvrage a répondu en soulignant sa préoccupation de faciliter la lecture du public, ce qui l'a amené à produire trois types de documents de synthèse destinés à guider la recherche d'informations dans la cinquantaine de pièces du dossier (Guide de lecture, Pages de garde et nomenclature, Table des matières générales). Il explique également que l'élaboration du dossier l'a conduit par souci de transparence à intégrer une grande exhaustivité de pièces, ce qui a pu perturber un public non averti, d'autant plus qu'il souligne « la récente réglementation d'autorisation environnementale unique a été complexe à gérer dans le cadre de l'élaboration du dossier ».

Sur le fond, le maître d'ouvrage conteste les deux critiques émises en référence soit à la Charte de l'environnement, en affirmant qu'il n'y a pas de déficit d'informations, soit au principe de précaution, en renvoyant le principe de précaution, qu'il estime

sans application pour un projet d'exploitation de carrière, au principe de prévention des atteintes à l'environnement, qu'il estime avoir toutes identifiées.

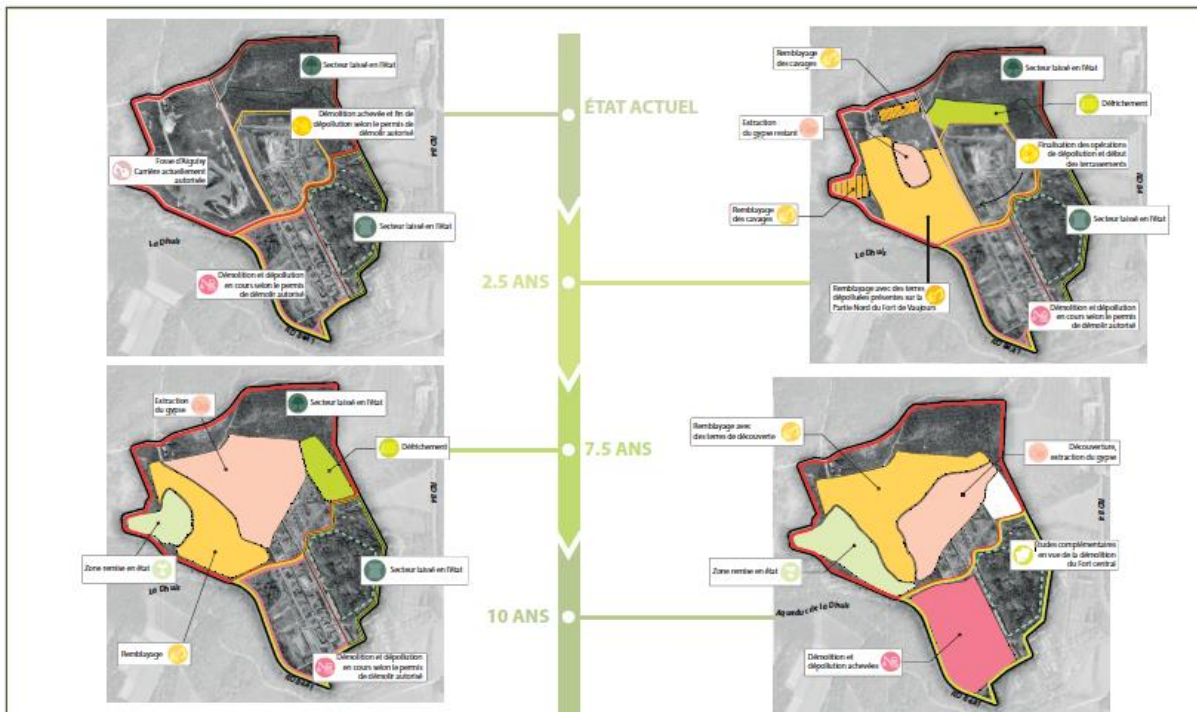
La commission partage avec le maître d'ouvrage le constat des nombreuses actions qu'il a conduites pour permettre au public de mieux se repérer dans le dossier.

Cependant, la commission estime que le public a exprimé aussi explicitement que possible ses commentaires sur les « insuffisances d'informations, voire des absences de documents, manques de justification dans l'exposé des faits, données non actualisées, voire interprétations biaisées, voire des contradictions », et que la commission les a relayés le plus honnêtement possible.

Conclusion de la commission d'enquête

Face à la complexité d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui, à chaque étape d'évolution du périmètre d'exploitation, s'enrichit pour intégrer les différentes mesures de changements dans le dossier initial, la commission **recommande** de veiller à une meilleure structuration du dossier d'enquête à l'avenir, notamment en numérotant les pièces (du n°1 au N°46) et en indiquant clairement la destination « enquête publique » sur les cartouches.

D'autre part, la commission **recommande** de proposer au public des cartes interactives qui permettent au public d'obtenir des informations sur l'avancement des chantiers (défrichage, terrassement, exploitation, remblaiement, etc.) en lien avec le projet tel que présenté à l'autorité décisionnaire, puisqu'aujourd'hui les outils numériques rendent aisément accessible ce type d'informations.



De plus, dans une optique d'une meilleure transparence, la commission **recommande** à Placoplâtre de mieux expliciter, lors d'une réunion du comité de suivi du site (CSS) par exemple, son interprétation de l'application des principes de précaution et de prévention dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Enfin, la commission **recommande** à Placoplâtre et/ou aux autorités décisionnaires d'organiser une réunion publique pour expliquer comment ceux-ci ont intégré les observations du public et répondu aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

4. S'agissant de la concertation préalable

En 2018, PLACOPLÂTRE avait pris l'initiative d'une phase de concertation volontaire avec l'appui de deux garants désignés par la CNDP. Les garants avaient émis des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effets. Ils avaient notamment proposé une plus grande transparence de la CSS et d'améliorer son efficacité en termes de concertation. Il est regrettable que cette concertation ne se soit pas poursuivie de façon continue.

Les élus apparaissent pour PLACOPLÂTRE comme étant des contacts privilégiés (courriers, visites site). La commission ne veut pas remettre, en question, les relations établis avec les élus mais ces derniers devraient être des véritables relais vers l'ensemble de leurs concitoyens.

Comme le notait les garants dans leur bilan, l'effort d'information du public sur le projet aurait dû être maintenu et amplifié (portes ouvertes, visites sur site), ce qui nécessite de la part des mairies un relais local auprès de leurs administrés. Les garants proposaient, en sus, que des réunions d'information à intervalles réguliers, des interventions en conseil municipal soient également à envisager.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission est satisfaite que PLACOPLÂTRE envisage de diffuser de l'information, mais elle constate que ses propositions sont peu innovantes.

La commission **recommande** à PLACOPLÂTRE d'envisager en relation avec les préfets qui président la CSS une communication des travaux de cette commission afin qu'elle remplisse une des missions prévue par l'article R 125-8-3 du Code de l'environnement qui est de promouvoir l'information du public de manière plus efficace qu'actuellement.

La commission **recommande** en relation avec les élus, les associations locales la création de commissions municipales ou intercommunales qui pourraient se réunir systématiquement après chaque CSS.

A l'heure où beaucoup d'informations vraies ou fausses sont diffusées par voie numérique, la commission **recommande** à PLACOPLÂTRE d'utiliser toutes les possibilités de la dématérialisation pour délivrer une information fiable et d'améliorer sa communication à destination du public.

5. S'agissant de la pertinence du projet

La Société PLACOPLÂTRE est le leader français de la fabrication de plâtre et de ses dérivés issus de la transformation du gypse. Les besoins en plâtre sont de plus en plus importants. Le sol de l'est de la Seine-Saint-Denis et de l'ouest de la Seine-et-Marne constitue un gisement de gypse reconnu d'intérêt national au SDRIF.

Pour maintenir sa production et alimenter le marché, PLACOPLÂTRE doit assurer l'approvisionnement de ses usines, en particulier, celle de Vaujours dont l'emplacement résulte de la proximité des gisements.

Afin d'assurer l'approvisionnement en matière première de l'usine de Vaujourns à plus ou moins long terme, PLACOPLÂTRE a acquis le site de l'ancien Fort de Vaujourns avec l'objectif de pouvoir exploiter la ressource.

Les 2 principales méthodes d'extraction du gypse sont le ciel ouvert et le cavage.

Dans le cas présent, la demande d'autorisation environnementale (DDAE sur 40 ha), porte sur une carrière à ciel ouvert qui permet d'extraire la totalité des 3 couches de gypse présentes.

La commission ne peut qu'admettre que du point de vue de l'utilisation de la ressource l'exploitation à ciel ouvert ne peut qu'être plus favorable économiquement, car l'ensemble du gisement est utilisé alors qu'avec l'exploitation en cavage n'en extrait que 30%.

L'approvisionnement de l'usine de Vaujourns peut donc s'envisager sur une période 3 fois plus longue en carrière à ciel ouvert et ainsi répondre à la demande pour les besoins de la construction de bâtiments notamment de logements.

PLACOPLÂTRE estime le coût d'exploitation 50% supérieur que le cavage. La commission reconnaît que la rentabilité de l'extraction du gypse est favorable au ciel ouvert en tenant compte l'ensemble des coûts (dépollution du site, découverte, réaménagement) et des investissements amortis sur une plus longue période.

D'un point de vue social, les problématiques posées par les interactions entre santé humaine et biodiversité ne sont prises en compte que partiellement à brève échéance, mais projetées à plus le long terme :



Source Observatoire régional de la santé (ORS)

Dans cette problématique, l'exploitation à ciel ouvert permet la dépollution définitive du site du Fort de Vaujourns (ex-CEA) qui n'est pas un site ouvert actuellement, pour in fine à la fin du reboisement total de la zone le rendre accessible au public.

Comme évoqué précédemment, il y a un conflit entre exploitation de la masse de gypse et maintien de la biodiversité immédiatement.

Il n'y a pas de réel impact pour les emplois propres à PLACOPLÂTRE de l'extraction du gypse, mais des emplois seront créés chez des sous-traitants pour les opérations avant et après extraction ainsi que des emplois pour entretenir les espaces « verts » » créés après le reboisement.

À court terme les solutions de substitution, comme le recyclage du plâtre, ne permettent pas de répondre à la demande actuelle et attendue en matériaux de construction. Toutefois, la commission considère que le recyclage est une filière qui devra s'amplifier dans les prochaines années.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que d'un point de vue de gestion de la ressource, le ciel ouvert permet d'utiliser la totalité du gypse et d'envisager un approvisionnement de proximité de l'usine de Vaujourns et que d'un point de vue économique, en tenant compte des investissements, des coûts de préparation des sols, de remise en état, la rentabilité du projet est favorable à une exploitation du ciel ouvert.

La commission d'enquête **prend le parti de privilégier** une exploitation optimale du gisement de gypse permettant d'alimenter une industrie stratégique française, quitte à avoir un impact transitoire négatif d'un point du vue de l'environnement.

6. S'agissant de la pollution radiologique résiduelle

Placoplâtre a, à partir des sources documentaires et surtout des mesures in situ, une bonne connaissance de la pollution radiologique résiduelle sur le périmètre de l'ICPE qui pourra être traitée.

Placoplâtre compte suivre un protocole à valider par les autorités en phase 2, sur le Fort de Vaujourns et qui devront tenir compte des modifications des servitudes afin d'avoir une parfaite connaissance de la pollution radiologique résiduelle de l'ensemble du site de l'ancien CEA et d'adapter les procédures à mettre en œuvre.

Le maillage retenu pour sondage est conforme aux recommandations du guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site, édité par le BRGM.

Placoplâtre s'est engagé dans le dossier d'autorisation environnementale à ce que la fosse d'Aiguisy ne soit remblayée qu'avec des matériaux inertes et que si des terres polluées étaient identifiées, elles seraient évacuées vers les filières appropriées, conformément à la réglementation.

Placoplâtre s'est également engagé à ce que ces remblais issus du découverture ne soient transférés sur plusieurs kilomètres vers la carrière de Villevaudé car il n'est pas réaliste tant du point de vue réglementaire qu'économique.

Une contamination ponctuelle des masses de gypse est fortement improbable, Placoplâtre compte mettre en place des mesures de contrôle concernant la qualité du gypse extrait et des procédures en cas de détection positive en matière radiologique.

Le maître d'ouvrage considère que les conclusions de la CRIIRAD sont sujettes à caution et qu'elle émet des affirmations sur la présence d'une contamination radioactive des sols tout en reconnaissant qu'elle n'a pas eu le temps nécessaire pour approfondir son étude.

L'étude Ginger DELEO avait l'objectif qui était de déterminer la radioactivité d'origine anthropique donc issue du CEA.

Au dire de Placoplâtre, la CRIIRAD n'accepte aucune forme de collaboration avec la société.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que Placoplâtre a effectué autant que possible les recherches en vue d'avoir une bonne connaissance de la pollution résiduelle sur le périmètre de l'ICPE et que les protocoles mis en place, tant dans la phase de détection de la pollution résiduelle que dans le traitement de celle-ci, semblent satisfaisants.

Elle **recommande** que le protocole en phase 2 tienne compte des modifications des servitudes afin d'avoir une parfaite connaissance de la pollution radiologique résiduelle sur le Fort central de Vaujours et d'adapter si nécessaire les procédures à mettre en œuvre et de les faire valider par les autorités compétentes.

La commission d'enquête considère que la CRIIRAD a une expertise scientifique reconnue, elle **recommande** donc au maître d'ouvrage de se rapprocher, encore une fois, de celle-ci pour lui proposer de participer à la phase de connaissance de la pollution radiologique résiduelle sur le Fort central de Vaujours en complément de l'expertise des bureaux d'étude et de l'ASN.

7. S'agissant de la pollution pyrotechnique résiduelle

L'analyse des observations souligne l'attente d'informations sur les incertitudes liées à la présence résiduelle d'explosifs et de munitions pouvant être encore contenues dans les sols. Les éléments apportés par Placoplâtre face à ces interrogations semblent répondre à toutes ces interrogations.

La réponse apportée tient compte de tous les aspects relatifs aux risques pyrotechniques résiduels. Elle permet de lever beaucoup d'incertitudes du public. La réponse est documentée et complète en respectant le cadre réglementaire.

Placoplâtre a donc une connaissance exacte sur la présence ou non d'explosifs ou de munitions résiduelles sur le site concerné par le projet.

La société EOD-EX en 2017, à la fin des opérations de dépollution pyrotechnique a remis à Placoplâtre un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) présentant l'ensemble des opérations sur l'emprise du fort de Vaujours. Ce DOE est accompagné d'une attestation de dépollution pyrotechnique validant la bonne exécution des travaux et l'absence de risque particulier lié à la pollution pyrotechnique.

Placoplâtre s'engage lors du décapage de la couche superficielle, au-dessus de la première masse de gypse à missionner de nouveau son prestataire spécialisé en dépollution pyrotechnique avant toute opération. Et prend aussi toutes les dispositions et précautions en respectant scrupuleusement le cadre réglementaire. Placoplâtre a réalisé une étude de sécurité validée par la DGA et le DiRECCTE.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission considère que Placoplâtre, notamment en faisant appel à des sous-traitants habilités, a les moyens d'assurer la dépollution résiduelle éventuelle du site.

Elle **recommande** à Placoplâtre que tous ces travaux de dépollution pyrotechnique pouvant être nécessaire soient menés, avec ses sous-traitants, en toute sécurité tant pour le public que pour ses travailleurs, tout en respectant la réglementation en vigueur.

8. S'agissant des impacts sur les eaux

La commission a bien noté que le suivi hydrologique sera assuré grâce à un réseau de piézomètre, que la nappe de l'Eocène sera pas la nappe de l'Eocène ne sera pas atteinte, que le dimensionnement du bassin de rétention a été calculé dans le respect du SDAGE mais qu'en cas d'évènements pluvieux de forte intensité les eaux seront stockées en fond de fouille.

La commission d'enquête a analysé la proposition de réaménagement du site de la société PLACOPLÂTRE. Cette proposition comprend notamment la création de plans d'eau. Ces plans d'eau assureront une fonction paysagère, mais ils sont également des espaces clés pour la faune et la flore.

Ces futurs écosystèmes sont indispensables à la biodiversité pour se nourrir et se reproduire. Ils contribueront également à participer à la continuité écologique du territoire, leur équilibre à long terme est donc primordial pour y favoriser toute vie animale ou végétale.

Le dossier soumis à enquête ne comporte pas d'informations sur la conception et la réalisation des mares, et autres plans d'eau prévus au projet de réaménagement. Des informations essentielles comme leur alimentation hydrique, leur relation avec les nappes phréatiques ou d'autres sources naturelles ne figurent pas au dossier.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête émet la **réserve** suivante :

Les plans d'eaux prévus au projet de réaménagement devront être conçus de sorte à être alimentés durablement et ne pas s'assécher dans le temps. Il est attendu que la société PLACOPLÂTRE mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la fonctionnalité des plans d'eaux à long terme.

9. S'agissant des impacts sur le sol et sous-sol

Le projet d'exploitation de carrière à ciel-ouvert va entraîner, de fait, des mouvements de matériaux : déblais de découverte et masse de gypse. Les matériaux de découverte seront réutilisés si leur qualité le permet comme remblaiement. Il sera nécessaire d'importer d'importants volume de terre pour compenser le gypse extrait.

Le processus de remblaiement s'étalera sur de nombreuses années, et des remblais seront issus de travaux de construction réalisés sur les départements franciliens ou sur la métropole du Grand Paris, seront d'une grande hétérogénéité et devront répondre à des critères de qualité.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a indiqué, pour des raisons techniques, qu'il lui était impossible de recréer à l'identique les strates géologiques existantes. Les strates géologiques datées de millions d'années seront substituées par des terres issus d'environnements artificialisés.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête souhaite être très attentive aux impacts du projet en sous-sol et prémunir le site d'une éventuelle pollution exogène.

Par conséquent, la commission émet la **réserve** suivante :

La société Placoplâtre devra se livrer à des analyses de pollution des terres de

remblais externes aux échéances qu'elle souhaite.

Les éléments suivants, à minima, devront être analysés :

- Hydrocarbures aromatiques cycliques (HAP) ;
- Polychlorobiphényles (PCB) ;
- Pesticides organochlorés (OCP) ;
- Métaux lourds ;
- Pyrite ;
- Tout autres éléments chimiques de nature à polluer les sous-sols.

En complément, des contrôles devront être réalisées par une tierce partie indépendante et présenter un caractère inopiné et régulier (4 fois par an).

Pour des raisons de transparence, ces analyses de terres devront être rendues publiques sur le site du fort de Vaujourn, lors des comités de suivi du site et tout dispositif informatif pouvant être mis en œuvre.

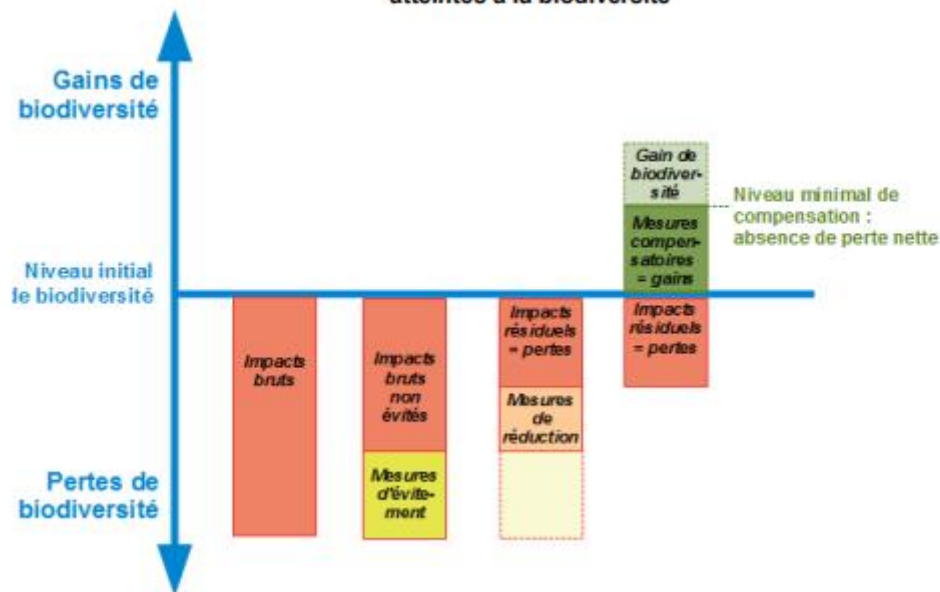
10. S'agissant des impacts sur la biodiversité

Un premier constat permet de distinguer sur la question posée de l'autorisation environnementale à accorder à Placoplâtre pour exploiter à ciel ouvert la carrière de Vaujourn-Guisy, deux positions opposées dans le public, d'une part ceux qui estiment que ce type d'exploitation permet d'éliminer totalement le risque d'une éventuelle contamination radiologique puisque tout sera décapé, et rendu à de nouvelles possibilité de renouvellement de biodiversité, et donc ils sont favorables, et d'autre part ceux qui estiment que l'enjeu est ailleurs, à savoir s'assurer qu'il n'y a plus aucun risque, et préserver du mieux possible les qualités de biodiversité existantes sur le site, et donc ils contestent la robustesse de l'étude d'impact, aboutissant à l'affirmation de l'absence de risque radiologique, et ils s'opposent à l'autorisation à ciel ouvert, en privilégiant le mode alternatif d'une exploitation en cavages.

Une analyse plus attentive permet à la commission d'identifier dans les contributions du public, les critères de préservation de la biodiversité mis en avant pour contester l'exploitation à ciel ouvert qui renvoient notamment à l'article L110-1 du code de l'environnement : définition de la biodiversité comme patrimoine commun de la nation, encadrement réglementaire s'inspirant de plusieurs principes (principe de précaution, d'action préventive et de correction, du pollueur-payeur, de solidarité écologique, etc.), objectif de développement durable recherché de façon concomitante et cohérente grâce aux cinq engagements suivants : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement de tous les êtres humains, transition vers une économie solidaire. L'ensemble de ces critères est en interaction constante pondérée par la séquence des mesures dites ERC (éviter, réduire, compenser) prévue par l'évaluation environnementale.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a réaffirmé (pour les atteintes à la biodiversité) les principes de la séquence ERC et en a renforcé certains (L.163-1 du code de l'environnement), notamment celui de l'équivalence écologique.

Fig. 1 - Représentation schématique du bilan écologique de la séquence éviter, réduire et compenser les atteintes à la biodiversité



Source : Guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD-2018)

Sur la forme, le maître d'ouvrage a répondu en soulignant la qualité du travail fait par le prestataire qu'il a mandaté, et en estimant que les critiques émises sur l'étude d'impact étaient sans fondement.

Sur le fond, le maître d'ouvrage rappelle d'une part que dans les documents d'urbanisation, les carrières sont classées comme surfaces non artificialisées, et il en déduit que le projet de réaménagement permettra de retrouver une végétation et des habitats proches de l'existant, et d'autre part que « Saint-Gobain », maison mère de Placoplâtre, s'est engagée à une neutralité carbone à horizon 2050.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission a bien noté l'engagement de la société Saint-Gobain, « maison-mère » de Placoplâtre, d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050.

Toutefois, la commission a également entendu l'inquiétude du public vis-à-vis de son environnement d'ici 2050, soit environ d'ici 30 ans. Elle déplore que le maître d'ouvrage n'ait pas apporté de réponses plus circonstanciées aux préoccupations du public, notamment concernant les services rendus par la biodiversité, par exemple dans les interactions qui relient la santé et l'environnement.

En conséquence, la commission **recommande** de mieux communiquer sur les actions qu'elle développera en matière d'ERC (éviter, réduire, compenser), en particulier sur la biodiversité, notamment lors des réunions du comité de suivi du site (CSS).

11. S'agissant des impacts sur le paysage

En amont de l'enquête publique, la commission d'enquête a demandé à visiter le site du projet soumis à l'enquête, afin de ne pas se limiter à une approche théorique du projet. La totalité de la commission s'est donc déplacée afin d'apprécier l'existant, elle s'est ensuite adonnée à une étude des aménagements proposés par PLACOPLATRE dans le dossier.

Le thème relatif au paysage a été abordé par le public sous plusieurs aspects, plusieurs déposants se sont interrogés sur l'avenir du site, craignant que celui-ci reste à l'état de friche jusqu'à la fin de l'extraction du gypse. D'autres se sont légitimement questionné sur la qualité des aménagements proposés, et sur la future accessibilité du site au public.

Sur ces points, la commission a obtenu des réponses de la part de PLACOPLATRE, elle a noté que le projet de PLACOPLATRE est de restituer ce site à la collectivité, même si cela reste à formaliser.

Sur la remise en état du site, elle a également obtenu des garanties de la part de PLACOPLATRE, le réaménagement du site sera progressif et sa renaturation sera faite au fil de l'eau.

Au regard des réponses apportés par PLACOPLATRE et de son analyse du dossier et de la visite in situ, la commission d'enquête considère que les aménagements proposés par PLACOPLATRE seraient de nature à améliorer l'existant d'un point de vue paysager. La proposition intègre une diversité de milieux arborés, de lisières et de zones humides qui devrait, in fine, rendre le site agréable pour l'homme et la biodiversité. Les travaux de compensation au défrichement permettraient de doter le site d'un boisement qualitativement supérieur à l'existant, assurant sa pérennité sur le plan sylvicole. De plus, la reproduction de la topographie existante permettrait au site de conserver son héritage paysager.

Conclusion de la commission d'enquête

Toutefois, la commission constate que les projections des études paysagères proposées ont été réalisées par drones, c'est-à-dire « vue du ciel », alors que les impacts pour le quotidien des usagers pendant 50 ans concerneront le « plain-pied », en conséquence, la commission **recommande** à Placoplatre d'établir un état des lieux périodiques de l'évolution du paysage en fonction des différentes étapes de l'exploitation, et de le communiquer au conseil de suivi des sites (CSS).

12. S'agissant des impacts sur les déplacements

Lors de l'enquête publique, la commission d'enquête a recueilli lors des permanences, en réunions publiques et sur les différents registres, de nombreux témoignages de riverains et d'élus locaux s'inquiétant des conséquences sur le trafic routier des allers et venues des camions transportant les terres de remblais.

La commission considère que l'impact des déplacements de centaines de camions par jour sur les axes routiers menant vers la carrière ne sera pas neutre, notamment en termes de trafic.

La carrière représentant un exutoire privilégié pour les terres de remblais par sa proximité avec les chantiers du Grand Paris, comme cela a été argumenté par PLACOPLÂTRE, et cet exutoire ayant pour vocation a perduré de nombreuses années, la commission estime que le maître d'ouvrage est en position de négocier avec ses fournisseurs des aménagements pour adapter les déplacements de ces camions.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête **recommande vivement** à PLACOPLÂTRE d'anticiper cette situation et de faire en sorte que les déplacements des camions apportant les

terres de remblaiements circulent en dehors des heures de pointe.

13. S'agissant du défrichement et des mesures ERC

Le projet de carrière à ciel ouvert aura pour conséquence le défrichement d'une partie du boisement présent sur le site. Bien qu'il ait été démontré par l'exploitant que les parties boisées existantes n'ont pas d'avenir sylvicole, et qu'elles ont vocation à être compensée par des essences plus qualitatives, la commission d'enquête reconnaît à ces parcelles un intérêt écologie, et ce particulièrement pour l'avifaune.

Les compensations se feront deux de manières différentes :

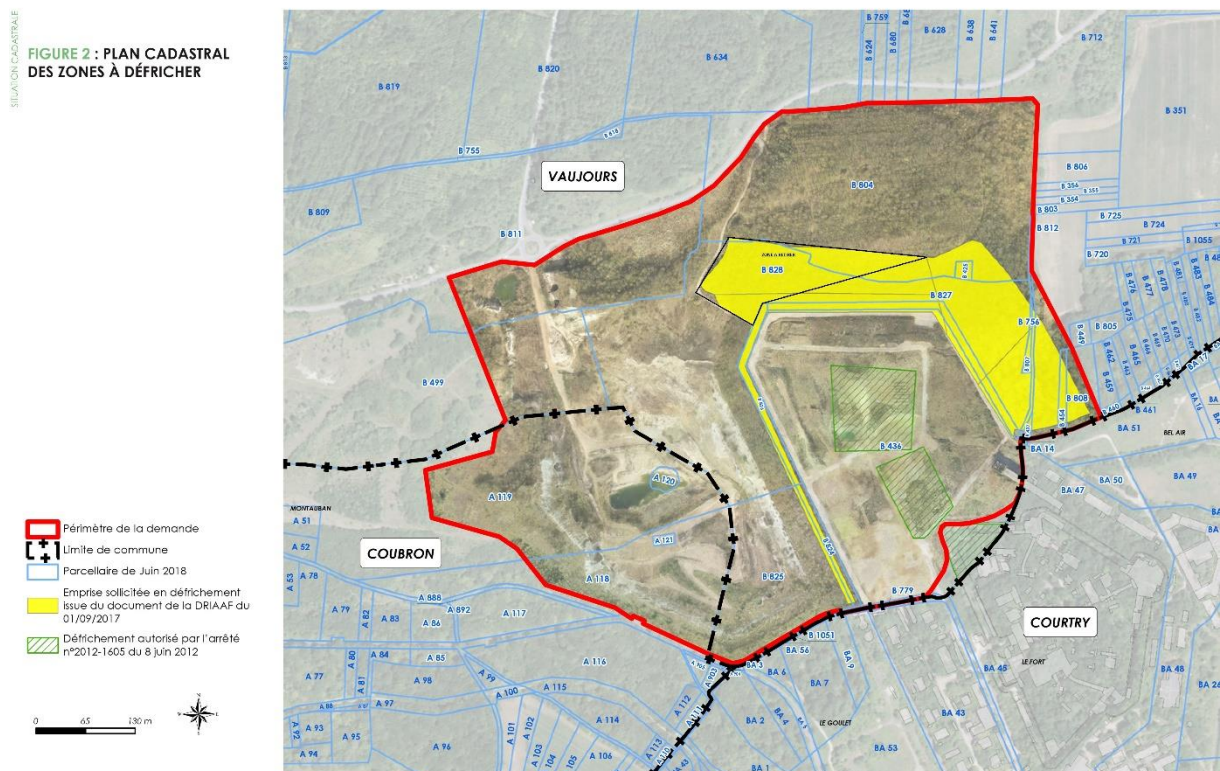
- Une compensation à long terme par un reboisement de la carrière au fur et à mesure des découverts et d'exploitation des masses de gypse ;
- Une compensation dans les 5 ans après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Au nord du site est inscrit dans le SDRIF une continuité écologique qu'il convient de préserver (conflit d'usage).

Conclusion de la commission d'enquête

Afin de préserver la continuité écologique et au mieux la biodiversité actuelle, la commission émet la **réserve** suivante :

La zone définie, ci-dessous dans le schéma, doit être retirée du périmètre de défrichement :



En complément, la commission d'enquête **recommande** que le phasage des travaux soit adapté de sorte que les opérations de défrichement, et de reboisement soient le plus possible synchronisés. L'objectif de cette recommandation étant que l'intervalle de temps entre le défrichement et le reboisement soit le plus réduit possible, afin de

recréer au plus vite des espaces naturels pour la faune occupante.

Pour les mesures de compensation immédiates (5 ans), la commission émet la **réserve** suivante :

Les compensations liées au défrichement ne devront pas se faire de manière financière afin de prendre en compte réellement les impacts du projet sur la biodiversité. Elles devront se faire au plus près du site (93 et 77), à défaut dans les départements du nord francilien (93, 77 et 95).

14. S'agissant des nuisances liées à l'exploitation

Les principales nuisances qui inquiètent le public sont le bruit, les poussières et les vibrations des tirs de mines.

En termes de bruit, Placoplâtre met en exergue que les nuisances résultent du trafic routier existant à la proximité de la RN3 à et de l'A104. Ce qui pour la commission n'exonère pas Placoplâtre de prendre toutes les précautions réglementaires pour ne pas ajouter une nuisance supplémentaire lié au transport du gypse par camion vers l'usine de Vaujours.

La commission reconnaît que l'approvisionnement en gypse de l'usine se fera à l'intérieur des propriétés de Placoplâtre. En revanche, il y aura bien un trafic lié à l'exportation de déblais qui ne pourraient pas être réutilisés et l'importation de remblais.

En termes de poussières, dans son mémoire en réponse, Placoplâtre avance deux informations a priori contradictoires. L'une étant que les carrières n'émettent pas de poussières, l'autre qu'un convoyeur remplacera les camions de transport de gypse vers l'usine afin de supprimer les poussières liées à la circulation des camions.

La commission considère que le convoyeur devra être installé dans un délai aussi court que possible car il a un effet limitant les poussières et la disparition des gaz d'échappement.

L'utilisation de tirs de mines est l'une des possibilités envisagées pour l'abattage de la première masse de gypse uniquement et que ces tirs se feront uniquement les jours ouvrables et en journée, jamais la nuit.

Des impacts de vibration et de bruits sont à prévoir, Placoplâtre fait mention de plusieurs décrets sur les vibrations, mais ne fait pas état du nouvel décret sur le bruit (décret n : 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons).

Conclusion de la commission d'enquête

La commission **recommande** à Placoplâtre d'anticiper la mise en place d'un convoyeur électrique capoté le plus rapidement possible avant les 5 ans annoncés et elle **demande** de prendre en compte la dernière réglementation en vigueur en matière de bruits et de vibrations concernant les ICPE.

15. S'agissant des risques industriels

La commission a inclus dans ce thème, la santé du personnel.

Placoplâtre fait grand cas, dans son mémoire en réponse, des conditions de travail de ses salariés et de leur suivi sanitaire en rappelant la mise en place des mesures suivantes :

- Les conducteurs d'engins travailleront dans des cabines étanches et climatisées ;
- Les engins seront récents et bien entretenus ;
- Une campagne de mesure de l'empoussièrement au poste de travail sera réalisée chaque année pour mesurer l'exposition du personnel aux poussières inhalables et alvéolaires. Les résultats seront présentés en CHSCT, puis en CSE.

La commission reconnaît que Placoplatre a une grande expérience dans l'extraction du gypse et qu'il n'a pas été porté de problème pour les conditions de travail de son personnel ni d'accidents dans ses carrières à ciel ouvert.

Placoplâtre confirme que l'eau ne sera pas utilisée dans le processus de traitement du gypse en carrière et que l'eau de pluie soit collectée, utilisée et recyclée pour de multiples utilisations et qu'il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans les nappes phréatiques pour l'exploitation de la carrière.

Placoplâtre confirme qu'il respecte en tous points les mesures de protection lors des opérations de tir notamment ils sont mis en œuvre par du personnel qualifié (diplôme d'Etat appelé Certificat de Préposé au Tir, habilitation préfectorale des mineurs, recyclage annuel..., garantissant ainsi son usage et la protection de tous les intervenants.

Au vu des tableaux présentés par Placoplâtre dans son mémoire en réponse, on peut constater que l'accidentologie est similaire entre une exploitation à ciel ouvert et une exploitation souterraine et que les accidents les plus fréquents sont lors des travaux de maintenance et de réparations qui sont similaires quel que soit le mode d'exploitation.

Conclusion de la commission d'enquête

A la vue de l'expérience de l'exploitant, la commission d'enquête considère que toutes les précautions sont prises par Placoplâtre pour limiter au maximum les risques industriels et que Placoplatre devra continuer à mettre en œuvre des mesures de protection de son personnel et du suivi sanitaire.

16. S'agissant du bilan carbone et Gaz à effet de serre

De nombreuses observations du public ont fait état de critiques et de vives inquiétudes quant aux émissions de gaz à effet de serre générés par le projet de carrière à ciel ouvert. Celles-ci ont été relayées par la commission au maître d'ouvrage qui y a répondu de façon objective et circonstanciées dans son mémoire en réponse permettant de lever les critiques sur les calculs.

Le remblaiement de la carrière est un poste important en termes d'émission de CO₂, à travers les déplacements des camions apportant les déblais. Toutefois, il est important de rappeler que l'origine de ces déblais n'incombe pas à PLACOPLATRE et que ceux-ci auraient de toute façon dû trouver un point de chute.

Sur le sujet du bilan carbone et des gaz à effet de serre la commission d'enquête a

été très attentive, les émissions de gaz à effet de serre seront très importantes, et le bilan carbone est largement négatif sur les premières années du projet. Sans minorer cet impact, il faut toutefois reconnaître que c'est le propre de toute activité industrielle majeure d'être émettrice de gaz à effet de serre.

La commission d'enquête s'est donc attachée à évaluer si le projet avait été conçu de sorte à limiter, ces émissions, et à les compenser à l'avenir.

Plusieurs éléments ont retenu son attention :

- La carrière est située à quelques hectomètres de l'usine de transformation de Vaujours, limitant ainsi les déplacements des camions approvisionnant le gypse.
- L'usine de Vaujours est, elle-même, localisée à proximité des chantiers de construction du Grand Paris qui ont massivement recours aux produits PLACOPLATRE, limitant les trajets des camions de marchandise.
- Cette usine étant situé dans l'est francilien dans un secteur en fort développement où devront être réalisés des logements donc une forte demande en produits issus de la transformation du gypse ?
- La carrière est idéalement située, ce qui en fait un exutoire privilégié pour les terres de déblais du Grand Paris, limitant les déplacements des camions apportant les terres.
- Une compensation au défrichement est prévue, en nature, et non d'ordre financier, créant ainsi des zones arborées qualitatives sur le territoire. Celles-ci seront à terme des puits de carbone, et permettront au bilan carbone du projet de s'équilibrer sur un temps long.
- La pose d'un convoyeur électrique pour acheminer le gypse vers l'usine, dans les cinq ans, est également une piste d'optimisation intéressante.
- A la marge, elle a également noté l'engagement du groupe Saint-Gobain de s'engager vers la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que le projet a été configuré de sorte à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et à les compenser efficacement, toutefois elle **recommande** à PLACOPLATRE de rechercher activement toutes les voies d'optimisation possible afin de limiter au mieux les émissions de gaz à effet de serre.

17. S'agissant de la dérogation aux espèces protégées

La préservation des espèces protégées fait l'objet de nombreux textes réglementaires, notamment depuis 1996 à l'échelle du territoire national, qui sont désormais articulés avec la préservation de la biodiversité. La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, doit répondre à l'article L.411-2 du code de l'environnement qui la soumet à conditions cumulatives suivantes :

- 1) Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la réalisation du projet ;
- 2) La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- 3) Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Les critiques sont essentiellement émises par un public « averti » (associations et élus) qui s'est manifesté sous trois prismes différents, en contestant les interprétations développées par PLACOPLATRE pour répondre à ces trois conditions cumulatives.

Concernant la condition N°1 : La question de l'alternative a déjà été abordée ci-avant.

Concernant la condition N°2 : Maintien dans des conditions favorables

L'article 14 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a institué, au niveau législatif, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), à l'article L. 134-2 du code de l'environnement.

Le CNPN constitue dorénavant le conseil national d'expertise sur la biodiversité : il joue un rôle d'expertise technique et scientifique sur toutes les questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine, et il donne son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant ses domaines de compétences et sur les interventions humaines en milieux naturels dans un objectif de protection des milieux et des espèces.

Aussi, la commission s'interroge sur la position du maître d'ouvrage qui conteste l'avis défavorable émis par le Conseil national de protection de la nature (CNPN), estimant l'analyse ce dernier « trop comptable ». En tant qu'aide à la décision, l'avis du CNPN est consultatif, et il participe au même titre que l'avis d'autres structures habilitées (ARS, ASN, MRAe, etc.) ou l'avis des commissaires enquêteurs, à conforter le choix de l'autorité décisionnaire.

Concernant la condition N°3 :Projet classé en RIIPM

La commission note qu'après le rappel d'un manque de définition de la notion de RIIPM dans les textes ou par les juridictions, le maître d'ouvrage développe longuement les critères justifiant la RIIPM pour le projet de la carrière de Vaujours-/Guisy, au regard notamment des enjeux liés à la qualité exceptionnelle de la ressource en gypse francilienne (I), lesquels sont confirmés par les dispositions du Schéma Directeur de la Région Ile-de France (SDRIF) de 2013, mais également à l'environnement actuel du site et sa remise en état (II) ainsi qu'aux impératifs sociaux économiques de l'industrie du plâtre (III) et plus généralement celle de la construction (IV).

Conclusion de la commission d'enquête

Après avoir pris en considération, qu'en qualifiant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), comme « trop comptable, ne prenant pas suffisamment en compte l'amélioration qualitative », Placoplâtre émet ainsi un jugement sur la méthode d'expertise du CNPN, la commission, ne disposant pas de l'expertise technique et scientifique nécessaire pour trancher, estime difficile de prendre position dans un débat qui confronte expertise et contre-expertise sur la protection de la nature.

Et, prenant également en considération la qualité du CNPN, d'expert habilité au titre du code de l'environnement, la commission estime qu'il n'est pas de son ressort d'émettre des réserves ou recommandations sur cet avis d'expertise, et en

conséquence **recommande** à Placoplâtre de se rapprocher du CNPN afin de dissiper d'éventuels malentendus et ne pas se cantonner à un argument d'autorité.

D'autre part, la commission ne dispose pas de l'expertise juridique nécessaire pour évaluer chacun des arguments présentés par PLACOPLATRE en justification de l'inscription du projet en RIIPM, notamment dans son interprétation du SDRIF (titre I), privilégiant la dimension économique au détriment de la biodiversité, et en conséquence la commission n'émet ni recommandation, ni réserve sur ce point.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au regard de nos conclusions motivées, en préalable à notre avis formel, nous souhaitons appeler l'attention de la société Placoplâtre sur certains points qui sans en faire des réserves, mériteraient d'être pris en compte dans la cadre de l'autorisation environnementale qui vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Ils font l'objet des **17 recommandations** suivantes :

Recommandation 1

La commission **recommande** de veiller à une meilleure structuration de ses dossiers d'enquête à l'avenir, notamment en numérotant les pièces (du n°1 au N°46) et en indiquant clairement la destination « enquête publique » sur les cartouches et également veiller à leur lisibilité car les dossiers sont destinés à être consultés pour tout public.

Recommandation 2

La commission **recommande** de proposer au public des cartes interactives qui permettent au public d'obtenir des informations sur l'avancement des chantiers (défrichage, terrassement, exploitation, remblaiement, etc.) en lien avec le projet tel que présenté à l'autorité décisionnaire, puisqu'aujourd'hui les outils numériques rendent aisément accessible ce type d'informations.

Recommandation 3

La commission **recommande** à Placoplâtre de mieux expliciter, lors d'une réunion du comité de suivi du site (CSS) par exemple, son interprétation de l'application des principes de précaution et de prévention dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Recommandation 4

La commission **recommande** à Placoplâtre et/ou aux autorités décisionnaires d'organiser une réunion publique pour expliquer comment ceux-ci ont intégré les observations du public et répondu aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

Recommandation 5

La commission **recommande** à PLACOPLÂTRE d'envisager en relation avec les préfets qui président la CSS une communication des travaux de cette commission afin qu'elle remplisse une des missions prévue par l'article R 125-8-3 du Code de l'environnement qui est de promouvoir l'information du public de manière plus efficace qu'actuellement.

Recommandation 6

La commission **recommande** en relation avec les élus, les associations locales la création de commissions municipales ou intercommunales qui pourraient se réunir systématiquement après chaque CSS.

Recommandation 7

La commission **recommande** à PLACOPLÂTRE d'utiliser toutes les possibilités de la dématérialisation pour délivrer une information fiable et d'améliorer sa communication à destination du public.

Recommandation 8

La commission **recommande** que le protocole en phase 2 tienne compte des modifications des servitudes afin d'avoir une parfaite connaissance de la pollution radiologique résiduelle sur le Fort central de Vaujours et d'adapter si nécessaire les procédures à mettre en œuvre et de les faire valider par les autorités compétentes.

Recommandation 9

La commission **recommande** au maître d'ouvrage de se rapprocher, encore une fois, de la CRIIRAD qui a une expertise scientifique reconnue, pour lui proposer de participer à la phase de connaissance de la pollution radiologique résiduelle sur le Fort central de Vaujours en complément de l'expertise des bureaux d'étude et de l'ASN.

Recommandation 10

La commission **recommande** à Placoplâtre que tous ces travaux de dépollution pyrotechnique pouvant être nécessaire soient menés, avec ses sous-traitants, en toute sécurité tant pour le public que pour ses travailleurs, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Recommandation 11

La commission **recommande** de mieux communiquer sur les actions qu'elle développera en matière d'ERC (éviter, réduire, compenser), en particulier sur la biodiversité, notamment lors des réunions du comité de suivi du site (CSS).

Recommandation 12

La commission **recommande** à Placoplâtre d'établir un état des lieux périodiques de l'évolution du paysage en fonction des différentes étapes de l'exploitation, et de le communiquer au conseil de suivi des sites (CSS).

Recommandation 13

La commission d'enquête **recommande vivement** à PLACOPLÂTRE d'anticiper la situation du saturation des voies publiques et de faire en sorte que les déplacements des camions apportant les terres de remblaiements circulent en dehors des heures de pointe.

Recommandation 14

La commission d'enquête **recommande** que le phasage des travaux soit adapté de sorte que les opérations de défrichement, et de reboisement soient le plus possible synchronisé. L'objectif de cette recommandation étant que l'intervalle de temps entre le défrichement et le reboisement soit le plus réduit possible, afin de recréer au plus

vite des espaces naturels pour la faune occupante.

Recommandation 15

La commission **recommande** à Placoplâtre d'anticiper la mise en place d'un convoyeur électrique capoté le plus rapidement possible avant les 5 ans annoncés et elle **demande** de prendre en compte la dernière réglementation en vigueur en matière de bruits et de vibrations concernant les ICPE.

Recommandation 16

La commission **recommande** à PLACOPLATRE de rechercher activement toutes les voies d'optimisation possible afin de limiter au mieux les émissions de gaz à effet de serre.

Recommandation 17

La commission **recommande** à Placoplâtre de se rapprocher du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), expert habilité au titre du code de l'environnement, afin de dissiper d'éventuels malentendus.

Avis de la commission d'enquête

En conclusion, la commission d'enquête émet, à la majorité, un avis **FAVORABLE** à la demande formulée par la société Placoplâtre en vue d'obtenir une autorisation environnementale qui vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE)), **assorti des quatre réserves suivantes** :

(NB : Si les réserves ne sont pas levées par Placoplâtre, l'avis est réputé défavorable).

Réserve 1

Les plans d'eaux prévus au projet de réaménagement devront être conçus de sorte à être alimentés durablement et ne pas s'assécher dans le temps. Il est attendu que la société PLACOPLÂTRE mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la fonctionnalité des plans d'eaux à long terme.

Réserve 2

La société Placoplâtre devra se livrer à des analyses de pollution des terres de remblais externes aux échéances qu'elle souhaite.

Les éléments suivants, à minima, devront être analysés :

- Hydrocarbures aromatiques cycliques (HAP) ;
- Polychlorobiphényles (PCB) ;
- Pesticides organochlorés (OCP) ;
- Métaux lourds ;
- Pyrite ;
- Tout autres éléments chimiques de nature à polluer les sous-sols.

En complément, des contrôles devront être réalisées par une tierce partie indépendante et présenter un caractère inopiné et régulier (4 fois par an).

Pour des raisons de transparence, ces analyses de terres devront être rendues publiques sur le site du fort de Vaujours, lors des comités de suivi du site et tout dispositif informatif pouvant être mis en œuvre.

Réserve 3

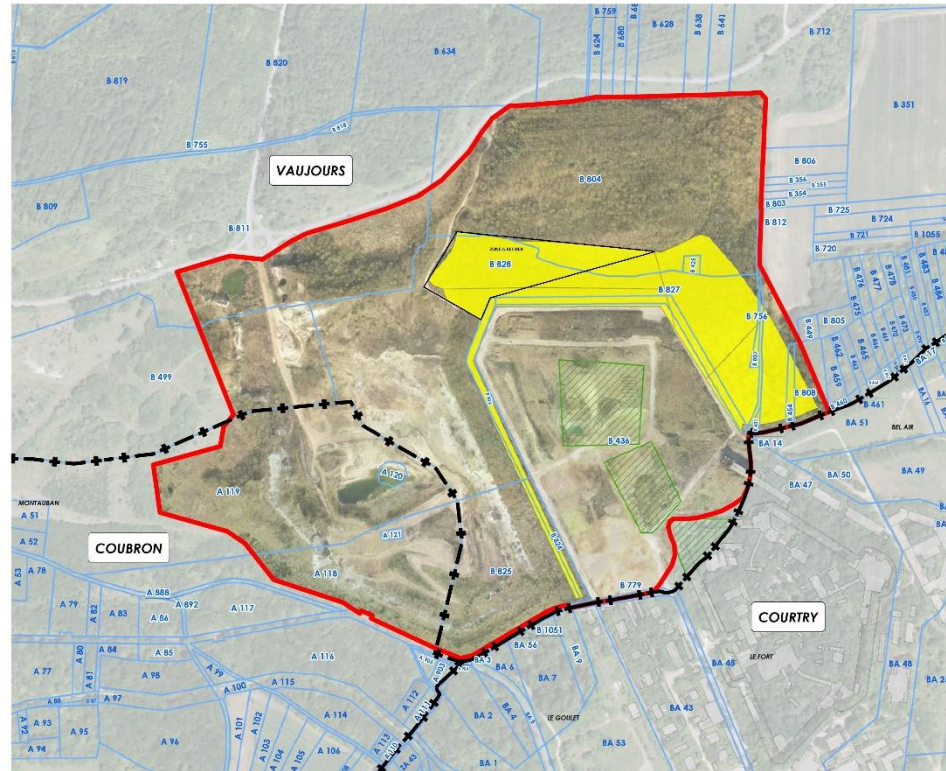
La zone définie, ci-dessous dans le schéma, doit être retirée du périmètre de défrichement :

SITUATION CADASTRALE

FIGURE 2 : PLAN CADASTRAL DES ZONES À DÉFRICHER

-  Périmètre de la demande
-  Limite de commune
-  Parcellaire de Juin 2018
-  Emprise sollicitée en défrichement issue du document de la DRIA/AF du 01/09/2017
-  Défrichement autorisé par l'arrêté n°2012-1605 du 8 juin 2012

0 65 130 m



Réserve 4

Les compensations liées au défrichement ne devront pas se faire de manière financière afin de prendre en compte réellement les impacts du projet sur la biodiversité. Elles devront se faire au plus près du site (93 et 77), à défaut dans les départements du nord francilien (93, 77 et 95).

Épinay sur Seine, le 28 février 2023

Catherine MARETTE
Membre,

Marie-Françoise SEVRAIN
Membre,

Jordan BONATY
Membre

Jean-Luc ABIDAT
Membre,

Jean-François BIECHLER
Président.